N° 82

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses dispositions concernant la réassurance,

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 827, 896 et in-8° 163.

Sénat: 75 (1969-1970).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Mesdames, Messieurs,

Traditionnellement la réassurance a pour but de répartir sur le plan national et même international l'assurance des risques importants qui dépassent la surface des compagnies d'assurances prises séparément.

Or, à l'heure actuelle, les possibilités de la réassurance sont en France nettement inférieures à ce que nécessiterait le développement économique national et apparaissent en retard par rapport à la situation qui existe dans les principaux pays occidentaux.

Du fait de la faiblesse de la réassurance française, nos compagnies sont amenées à s'adresser de plus en plus au marché extérieur. Environ 55 % des réassurances françaises sont effectuées auprès de sociétés étrangères. Il en résulte évidemment un déséquilibre de la balance des paiements dans le domaine des assurances. Pour 1968, le déficit de ce poste a été de 175 millions de francs et, pour 1969, il dépassera 240 millions de francs.

La situation apparaît donc assez préoccupante et le Gouvernement envisage diverses mesures pour y remédier :

- la création d'une nouvelle société de réassurance;
- la suppression de la réassurance obligatoire;
- l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée frappant les courtages de réassurance.

I. — Création d'une nouvelle société de réassurance.

A l'heure actuelle, il existe en France onze sociétés spécialisées dans la réassurance, qui sont :

- 2 entreprises à caractère public : la Caisse centrale de réassurance et la Nationale-réassurance ;
 - 9 sociétés privées, dont certaines de peu d'importance.

Par ailleurs, de nombreuses entreprises d'assurance directe pratiquent également la réassurance à titre accessoire.

Une telle dispersion apparaît comme une des causes de la faiblesse de la réassurance française, aussi est-il proposé de restructurer cette activité, en constituant une importante société française de réassurance qui associerait les deux entreprises publiques de ce secteur avec une cinquantaine de sociétés françaises d'assurance directe.

Le capital de la nouvelle société, d'un nominal de 120 millions de francs, serait réparti comme suit :

 Caisse centrale de réassurance Nationale-réassurance Sociétés nationalisées d'assurance directe Sociétés privées d'assurance directe 	29,7 11,1	% %
	100	<u>~</u>

L'Etat aurait par conséquent dans la nouvelle société une participation très largement majoritaire, puisque, par l'intermédiaire des entreprises du secteur public, il détiendrait 88,9 % du capital.

La constitution de cette nouvelle société n'est pas du domaine législatif et le Parlement n'aurait pas eu à en connaître si elle n'était conditionnée par une modification des dispositions légales existant à l'heure actuelle en matière de réassurance obligatoire.

II. — Suppression de la réassurance obligatoire.

La loi du 25 avril 1946, complétée par la loi de finances rectificative du 22 décembre 1966, a imposé aux sociétés françaises d'assurances, ainsi qu'aux sociétés étrangères, pour leur activité en France, l'obligation de réassurer à la Caisse centrale de réassurance une fraction de leurs opérations.

Ce système de cession obligatoire avait à l'origine, notamment pour objet de permettre à l'Etat, par le biais de la réassurance, d'agir dans le sens d'un développement de l'industrie de l'assurance en France. Il ne semble pas, sur ce plan, avoir donné les résultats escomptés, tout en imposant aux entreprises qui y sont assujetties des frais de gestion supplémentaires relativement importants. Par ailleurs, le maintien de ce régime ne permettrait pas d'opérer la réforme projetée de la réassurance. Il est donc proposé de supprimer les cessions obligatoires.

Tel est l'objet du premier article du présent projet de loi.

III. — Exonération de la taxe à la valeur ajoutée des opérations de courtage de réassurance.

A l'heure actuelle, les opérations de courtage de réassurance sont exonérées de la taxe à la valeur ajoutée lorsque l'affaire est traitée avec une société étrangère; en revanche, elles sont soumises à cette taxe si le réassureur possède son établissement en France. De ce fait, les courtiers français sont incités à apporter leurs affaires à des sociétés étrangères, ce qui est particulièrement fâcheux.

L'article 2 du projet se propose de remédier à cette situation en exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les commissions payées à des courtiers pour l'apport de traités de réassurance, quelle que soit la nationalité du bénéficiaire de cet apport.

> -* *

Tel est l'objet du présent projet de loi que l'Assemblée Nationale a adopté sans modification et que votre Commission des Finances soumet à votre appréciation.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les dispositions de l'article 28, modifié, de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 concernant l'obligation pour les entreprises d'assurances françaises ou étrangères de céder à la Caisse centrale de réassurance une part des primes afférentes aux opérations qu'elles réalisent en France, y compris les Territoires d'Outre-Mer, cessent d'avoir effet à compter du 1er janvier 1970.

Un décret pris dans la forme prévue à l'article 32 de la loi susvisée du 25 avril 1946 fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 2.

Les commissions payées à des courtiers pour l'apport de traités de réassurances sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le 2° du 4 de l'article 261 du Code général des impôts est abrogé.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1970.